

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX
208 RUE DE CHAUFFAILLES
N° 2025 / 317

Le Maire de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise BEZACIER, 42460 LE CERGNE,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, 208 Rue de Chauffailles 69470 COURS, réalisés par l'entreprise BEZACIER de LE CERGNE (42), il y a lieu de réglementer la circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

ARTICLE 1°/- Du **Lundi 22 Septembre 2025** et **jusqu'au Vendredi 03 Octobre 2025** pour permettre, l'exécution de travaux, 208 Rue de Chauffailles 69470 COURS, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- **Circulation réduite à une voie.**
- **Circulation alternée par feux tricolores.**

ARTICLE 2°/- Le stationnement d'un camion grue sur la chaussée et le trottoir, sera toléré en journée, lors de l'installation des feux tricolores. Le camion grue sera retiré de la chaussée, la nuit et le week-end.

ARTICLE 3°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise BEZACIER, chargée des travaux.

ARTICLE 4°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise BEZACIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le dix-sept septembre deux mil vingt-cinq



Le Maire de COURS,
Patrice VERCHERE,